

ARRETE N° 2018-

657

du

01 OCT. 2018

**relatif à l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel
de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.T.M.E.S.R.)
au sein de l'université Paris Diderot**

La présidente de l'université Paris Diderot,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret N°2018-422 du 29 mai 2018 relatif à la création de comités techniques auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 relatif au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat.

ARRETE :

Article 1 - Date du scrutin et lieux de vote :

1-1 Date du scrutin :

Le scrutin relatif à l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.T.M.E.S.R.) se déroulera le :

jeudi 06 décembre 2018 de 09h00 à 17h00.

1-2 Lieux de vote de l'université (vote à l'urne) :

Le **bureau de vote spécial** (PRG N°1) est situé à l'université Paris Diderot - Bâtiment Halle aux farines - **Salle N° 027C** au RDC avec entrée au 15, Esplanade Pierre Vidal-Naquet ou au 16, rue Françoise Dolto 75013 Paris.

Les deux sections de vote sont situées :

- **Section de vote de Bichat** (Bichat N°2) : à l'UFR de médecine de l'université Paris Diderot sur le site Bichat en salle 156 au 1er étage, au 16, rue Henri Huchard 75018 Paris.
- **Section de vote de Villemin** (Villemin N°3) : à l'UFR de médecine de l'université Paris Diderot sur le site Villemin en salle du conseil au 2ème étage (à gauche), au 10, avenue de Verdun 75010 Paris.

Le principe de rattachement des agents aux différents lieux de vote est indiqué à l'annexe du présent arrêté.

Affiché le :

01 OCT. 2018

1/5

Article 2 - Listes électorales :

2-1: Sont électeurs, sous réserve de remplir toutes les conditions requises pour être électeur à l'université Paris Diderot :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis à l'université en détachement ou par voie d'affectation ou de mise à disposition ;
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental, à l'exception des élèves et stagiaires en cours de scolarité ;
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. Ils doivent également exercer leurs fonctions à l'université ou être en congé rémunéré ou en congé parental. Les agents accomplissant des vacations occasionnelles ne sont pas électeurs.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur la liste électorale. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

2-2 La liste électorale est arrêtée par la présidente de l'université ou son représentant. L'affichage de la liste électorale sera réalisé au plus tard un mois avant la date du scrutin notamment à la **Direction des affaires générales et juridiques de l'université (D.A.G.J.) - Bureau des élections** – Bâtiment Les Grands Moulins - Aile A – couloir impair - 6^{ème} étage (pièces 621A ou 631A) au 5, rue Thomas Mann 75013 Paris (case courrier 7029), et à <https://universite.univ-paris-diderot.fr/actualite-des-elections-luniversite> (page d'accueil - université – les élections à l'université). Elle sera également consultable auprès des composantes et services concernés de l'université.

2-3 Rectification de la liste électorale :

Dans les huit jours suivant la publication de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans les onze jours suivant la publication de la liste, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste.

Toute demande d'inscription ou toute réclamation doit se faire par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet téléchargeable sur le site de l'université à <https://universite.univ-paris-diderot.fr/actualite-des-elections-luniversite> (page d'accueil - université – les élections à l'université). Chaque formulaire doit être dûment rempli et signé en original par le demandeur, et être accompagné de toutes les pièces justifiant de la qualité d'électeur ou justifiant du bien-fondé de la réclamation (ex. copie de l'arrêté d'affectation ou du contrat d'engagement). Les demandes d'inscription et les réclamations doivent être déposées, dans les délais requis, auprès de la D.A.G.J. - Bureau des élections de l'université. La présidente de l'université statue sur les demandes d'inscription et les réclamations.

Exceptionnellement, si un évènement postérieur entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur (ex. mutation), cet agent peut demander la modification de la liste selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, les inscriptions ou les radiations sont prononcées au plus tard la veille du scrutin.

Article 3 - Déroulement du scrutin

3-1 : Les représentants des personnels au C.T.M.E.S.R. sont élus au scrutin de liste à un tour. Le bureau de vote spécial et les sections de vote comprennent notamment un président et un secrétaire désignés par la présidente de l'université. Chaque organisation syndicale dont la candidature nationale a été déclarée recevable désigne un délégué au sein de ce bureau et de ses sections et communique ses nom, prénom et fonction auprès de : elections@univ-paris-diderot.fr.

Une liste d'émargement correspondant à la liste électorale est déposée auprès du bureau ou de la section considérée. Elle est émargée par chaque électeur votant à l'urne ou par le président du bureau (ou son représentant) en cas de vote par correspondance. Seuls doivent être utilisés les bulletins de vote et les enveloppes fournis par l'université (appelés bulletins de vote et enveloppes réglementaires).

Le vote a lieu au scrutin secret. Le panachage est interdit. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste de candidats sans radiation, sans adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions ou revêtu d'un signe distinctif de reconnaissance ou non réglementaire ou déposé sans enveloppe réglementaire ou déposé dans une enveloppe non réglementaire ou dans une enveloppe réglementaire revêtu d'un signe distinctif de reconnaissance.

Le président du bureau ou de la section considérée (ou son représentant) doit vérifier l'identité de chaque électeur qui devra présenter une pièce d'identité officielle avec photographie (carte nationale d'identité, passeport ...). Le bureau de vote spécial se prononce sur toute difficulté touchant aux opérations électorales. Aucune propagande électorale n'est autorisée à l'intérieur des lieux de vote lors du déroulement des opérations électorales, ni à leur proximité immédiate en cas de risque de trouble.

3-2 : Le vote par procuration est interdit. Le vote par correspondance (V.P.C.) est admis. Peuvent voter par correspondance les électeurs n'exerçant pas à proximité du lieu de vote, en congé (maladie, maternité...) ou absents en raison de nécessités de service (permanence ou astreinte, mission...).

Toute demande de V.P.C. doit se faire par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet, lequel doit être dûment rempli et signé par l'électeur empêché de voter le jour du scrutin. Le formulaire est téléchargeable sur le site de l'université à <https://universite.univ-paris-diderot.fr/actualite-des-elections-luniversite> (page d'accueil - université – les élections à l'université).

Les demandes doivent être justifiées et déposées auprès de la D.A.G.J. - Bureau des élections de l'université, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 2-3 du présent arrêté.

Le matériel de V.P.C. est expédié aux électeurs aux frais de l'université. Y sera jointe une notice expliquant les modalités de vote par correspondance. Seuls doivent être utilisés par les électeurs les bulletins de vote et les enveloppes fournis par l'université (appelés bulletins de vote et enveloppes réglementaires). Dès réception du matériel de V.P.C., les électeurs doivent voter et expédier, aux frais de l'université au moyen de l'enveloppe T, leur vote par correspondance. Les V.P.C. doivent parvenir au bureau de vote spécial avant l'heure de clôture du scrutin. A défaut, ils seront mis à part sans être ouverts.

3-3 : Après la clôture du scrutin, les sections de vote transmettent les procès-verbaux de recensement des votes, les listes d'émargement ainsi que le matériel de vote non dépouillé au bureau de vote spécial. Le bureau de vote spécial procède au dépouillement des suffrages, votes par correspondance compris. Il constate le nombre total d'électeurs et de votants, le nombre total de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls ou blancs et le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats en présence. Il établit le procès-verbal qui est transmis au bureau de vote central du ministère, lequel proclame les résultats.

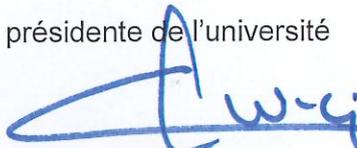
Article 4 - Les données et informations collectées au moyen des formulaires susmentionnés sont utilisées exclusivement par les services de l'université dans le cadre de l'organisation des opérations électorales visées par le présent arrêté (vérification et traitement des corrections de liste électorale à afficher, et du matériel de vote par correspondance à envoyer). Les droits d'accès, de rectification et autres s'exercent dans le cadre des articles 2-3 et 3-2 du présent arrêté.

Article 5 - La directrice générale des services de l'université Paris Diderot est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs et qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié, et notamment par affichage au siège de l'université (D.A.G.J. – Bureau des élections) et sur le site de l'université à <https://universite.univ-paris-diderot.fr/actualite-des-elections-luniversite> (page d'accueil - université – les élections à l'université).

Fait, à Paris, le

01 OCT. 2018

La présidente de l'université



Christine CLERICI

Annexe à l'arrêté relatif à l'élection des représentants du personnel au C.T.M.E.S.R. :

Lieux de vote	Section de vote Villemin	Section de vote Bichat	Bureau de vote spécial PRG (Halle aux farines)
Principe de rattachement des électeurs en fonction de leurs composantes et services d'affectation	UFR médecine (site Villemin) Hôpitaux Lariboisière, Saint Louis et Debré, IUH	UFR médecine (site Bichat) Hôpitaux Mourier, Beaujon et Bichat	UFR SDV, UFR chimie, UFR STEP, UFR physique, départements de formation (SE et LSH), IUT, EIDD, UFR informatique, UFR mathématiques, UFR odontologie, UFR études anglophones, UFR EILA, UFR LCAO, UFR GHES, UFR FRL, UFR LAC, UFR IHSS, services communs et généraux (SCD...), services centraux (DRH...), et autres structures qui ne sont pas rattachées à un autre lieu de vote.